



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-005

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-04-20-004 - Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016 dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 3
- 58-2016-04-20-005 - Arrêté autorisant la société AQUASCOP à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales nucléaires (2 pages) Page 6
- 58-2016-04-20-003 - Arrêté autorisant la société ASCONIT Consultants à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016 dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 9
- 58-2016-04-20-002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure (2 pages) Page 14
- 58-2016-04-15-001 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit (2 pages) Page 17
- 58-2016-04-15-002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak le 21 mai 2016 sur le bassin du port de la Jonction à Nevers (6 pages) Page 20

PREF 58

- 58-2016-04-19-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015 portant constitution du comité technique de la préfecture de la Nièvre (2 pages) Page 27

Préfecture de la Nièvre

- 58-2016-04-15-005 - Arrêté fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre. (2 pages) Page 30
- 58-2016-04-15-004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre. (2 pages) Page 33
- 58-2016-04-15-003 - Arrêté portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au SIEEEN (4 pages) Page 36
- 58-2016-04-13-005 - Arrêté portant adhésion des communes de Langeron, Mars-su-Allier et Saint-Pierre-le-Mouiter au SIAEP de l'Allier-Nivernais (2 pages) Page 41
- 58-2016-04-08-002 - Arrêté portant modification des statuts du SIAEP de l'Allier-Nivernais (2 pages) Page 44
- 58-2016-04-20-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-20-004

Arrêté autorisant la société AQUABIO à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016 dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société AQUABIO
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par la société AQUABIO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 22 mars 2016,

VU la demande d'avis faite à M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 1^{er} avril 2016,

VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 4 avril 2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: La société AQUABIO, domiciliée ZA du Grand Bois Est – Route de Créon, 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants :

- la Roche : LAROCHEMILLAY,
- le Beaumont : CHANTENAY-SAINT-IMBERT,
- le Bouron : ISENAY et SAINT-GRATIEN-SAVIGNY,
- le Bulvin : LANTY et REMILLY,
- le Moulin : GERMIGNY-SUR-LOIRE,
- les Arreaux : CERCY-LA-TOUR,
- Rau Pommier : LAMENAY-SUR-LOIRE.

Article 2: Les périodes à couvrir pour l'autorisation sont:

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 15/05/15 au 30/09/15,
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 15/05/15 au 31/10/15.

Article 3: La société AQUABIO devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4: Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) et de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur Efko).

Article 5 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- Matthieu LAMBRY
- Luc NICOLINO
- Marie PONS
- Stéphanie RIOM
- Karim ZMANTAR

Article 6 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'ONEMA, service départemental de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
Société AQUABIO,
M. le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AVR. 2016

NEVERS, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

par délégation
Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-20-005

Arrêté autorisant la société AQUASCOP à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichthyologique des Centrales nucléaires

PREFET DE LA NIEVRE
PREFETE DU CHER

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société AQUASCOP
à effectuer des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, à l'amont et à l'aval de la Centrale nucléaire de Belleville, dans les départements de la Nièvre et du Cher, dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales nucléaires

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète du Cher, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0021 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande, en date du 16 mars 2016, présentée par la société AQUASCOP en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département du Cher à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, à partir du mois d'août 2016,
VU la demande d'avis faite à M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre en date du 22 mars 2016,
VU la demande d'avis faite à M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cher en date du 22 mars 2016,
VU l'avis de la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 25 mars 2016,
VU la demande d'avis faite à la Fédération de pêche du Cher en date du 22 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AQUASCOP, domiciliée 1 Avenue du Bois l'Abbé, 49070 BEAUCOUZE, est autorisée à faire procéder à des captures exceptionnelles de poissons à des fins scientifiques, en amont et en aval de la Centrale Nucléaire de Belleville, dans le cadre du suivi ichtyologique des Centrales nucléaires (localisation : plan ci-joint) sur les départements de la Nièvre et du Cher.

Article 2 : Les pêches seront effectuées du mois d'août à octobre (de préférence en septembre), en fonction des conditions météorologiques.

Cette autorisation est accordée pour une période de 3 mois en 2016.

Article 3 : La société AQUASCOP devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 : Ces captures s'effectueront à l'aide des appareils de type moteur et générateur EFKO FEG 800, normalisation française (type II), puissance 8 kW, tension 150-300/300-600 V.

Article 5 : Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivantes :

- Yannick GELINEAU
- Mathieu SAGET
- Alexandre DUPIN
- Jean-Benoît HANSMANN
- Christophe MARCHAND
- Pierre FISSON
- Grégoire URBAN

Article 6 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruits sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires de la Nièvre, de l'ONEMA, services départementaux de la Nièvre et du Cher et des Fédérations de Pêche de la Nièvre et du Cher, au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'ONEMA, services départementaux de la Nièvre et du Cher, et aux Fédérations de Pêche de la Nièvre et du Cher, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional « Centre Poitou Charentes » de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 09 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif d'ORLEANS par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 12 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
MM. les Commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher,
MM les Directeurs départementaux de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher,
Société AQUASCOP,
MM. les Chefs de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre et du Cher,
MM. les Présidents des Fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre et du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AVR. 2016

NEVERS, le
Pour les Préfets de la Nièvre et du Cher et par délégation,
Le Directeur départemental,

par délégation
Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-20-003

Arrêté autorisant la société ASCONIT Consultants à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016 dans le département de la Nièvre

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires

Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

autorisant la société ASCONIT Consultants
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour l'année 2016
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11,
VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande présentée par la société ASCONIT Consultants en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le territoire du département à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 7 avril 2016,
VU la demande d'avis faite à M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 avril 2016,
VU la demande d'avis faite à la Fédération de pêche de la Nièvre en date du 8 avril 2016,
Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: La société ASCONIT Consultants, domiciliée Agence Nord-Est, 12 rue Pierre et Marie Curie, 54320 MAXEVILLE, est autorisée à faire procéder à des captures à des fins scientifiques dans un but de suivi de gestion piscicole et études des cours d'eau du département de la Nièvre suivants :

Nom du point de prélèvement	Largeur moyenne (m)	Profondeur moyenne (m)	Méthode	Type	Nb opérateurs	Période d'échantillonnage
Cure à MARIGNY L'EGLISE	14,31	0,36	partielle	à pied	6	Mai - Août
Yonne à TANNAY	21,1	0,73	partielle	à pied	6	Septembre - octobre

Article 2: La société ASCONIT Consultants devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 3: La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied, ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Les modèles susceptibles d'être utilisés, de la marque EFKOELEKTROFISCHFANGGERÄTE, sont :

- Le FEG 7000 Gerat – Nr = 13061.
Groupe électrogène de type Honda
Transformateur : Modèle : EFKO à deux anodes
Puissance : 7.0 KW
Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

- Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 kW (matériel portable)
Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 150-300 / 300-600V (2 gammes de voltage).

Article 4 : L'ensemble des personnes susceptibles de participer aux inventaires sont les suivantes :

BARAILLE Yasmine	Ingénieur d'études
COSSON Eddy	Chargé d'études
COUCHOT Mickaël	Chargé d'études
DENYS Antoine	Chargé d'études
DUPONT Thomas	Chargé d'études
GOLEMBECKI Emmanuel	Technicien
MALLET Jean-Paul	Directeur de département
MARCEILLAC Clarisse	Technicienne
PALMIERI Christelle	Chargée d'études
ROSAK Thibaut	Chargé d'études
SAUVAGEOT Rémi	Chargé d'études
SORET Julien	Ingénieur d'études
VALLEE Baptiste	Chargé d'études
TAJAT David	Chef de projet
FERRET Virginie	Ingénieur d'études
PETOT Olivier	Ingénieur d'études
BOURON Sophie	Chef de projet

Article 5 : En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 6 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'ONEMA et de la Fédération de Pêche de la Nièvre, au moins une semaine à l'avance. En ce qui concerne les canaux, cours d'eau canalisés ou réservoirs d'alimentation, la date des opérations devra être annoncée quatre jours auparavant à Monsieur le Directeur de Voies Navigables de France, en précisant l'heure et le lieu de ces opérations.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'ONEMA, service départemental de la Nièvre, et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée au délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Article 10° : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à NEVERS,
Société ASCONIT Consultants,
M. le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **20 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,
par délégation
Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-20-002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires
Service eau, forêt et
biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-14 et R 541-76,
VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n° 2012-DDT-1986 du 11 décembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU la demande présentée par Monsieur GUENY en date du 7 avril 2016,
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 14 avril 2016,
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 14 avril 2016,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation d'un concours de pêche type enduro, Monsieur GUENY est autorisé à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du **jeudi 21 avril au soir au dimanche 24 avril 2016 au soir** sur l'étang de Fleury la Tour à TINTURY.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Il est impératif que le demandeur mette en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de TINTURY,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur Michel GUENY,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 AVR. 2016

NEVERS, le
Pour Le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental,

f.d.
Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-15-001

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe
de nuit



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°-

ARRETE

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe de nuit

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande présentée par l'amicale du personnel de la ville et du CCAS de Nevers, en date du 29 mars 2016,

VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 7 avril 2016,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'amicale du personnel de la ville et du CCAS de Nevers est autorisée à faire pratiquer la pêche de la Carpe, les nuits de chaque week-end (nuit du vendredi au samedi et nuit du samedi au dimanche), **de la date de la signature du présent arrêté au vendredi 30 octobre 2016** sur l'étang des Prés Courreau sur la commune de CHEVENON.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Article 3 : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Article 4 : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 : Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

Article 6 : Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de CHEVENON,
M. le Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le représentant de l'amicale du personnel de la ville et du CCAS de Nevers,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le **15 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

 Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-15-002

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak le 21 mai 2016
sur le bassin du port de la Jonction à Nevers



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak le 21 mai 2016 sur le bassin du port de la Jonction à Nevers

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements) ;

VU la demande en date du 16 mars 2016 présentée par Monsieur Pierre VIDECOQ, président du Canoë Club Nivernais,

VU l'avis favorable de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 23 mars 2016,

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 17 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 29 mars 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bassin du port de la Jonction à Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le Canoë Club Nivernais est autorisé à organiser le **samedi 21 mai 2016 de 10H00 à 23H30** le Grand Prix de Nevers de canoë-kayak, conformément au plan annexé et dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par Nevers Agglomération :

- laisser l'endroit dans un état et à un niveau de propreté équivalent à celui qu'il était avant la manifestation ;
- si du mobilier bois (rambardes) devait être démonté temporairement, ce ne sera qu'avec l'accord du capitaine du port après l'en avoir averti et que ce mobilier devra être remonté à la fin de la manifestation ;
- les abris bois pour poubelles ne pourront pas être démontés ;
- s'il souhaite utiliser tout ou partie des locaux de la capitainerie, il est nécessaire qu'il se rapproche du capitaine du port sachant que le bureau et les moyens informatiques de ce dernier ne peuvent pas être mis à disposition ;
- en cas d'utilisation du hall de la capitainerie, un accès libre à la banque d'accueil doit être conservé pour l'accueil des plaisanciers.

Article 4 : La manifestation fera l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association de sécurité civile.

Une copie de cette convention devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 5 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française Canoë Kayak notamment pour les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au droit de la manifestation.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le président de Nevers Agglomération, Monsieur le maire de Nevers, Monsieur le Directeur Opérationnel Saône-Seine de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 AVR. 2016**

P/Le Préfet,

Le directeur Départemental



Yves CASTEL

PORT DE LA JONCTION

LES ACTIVITES

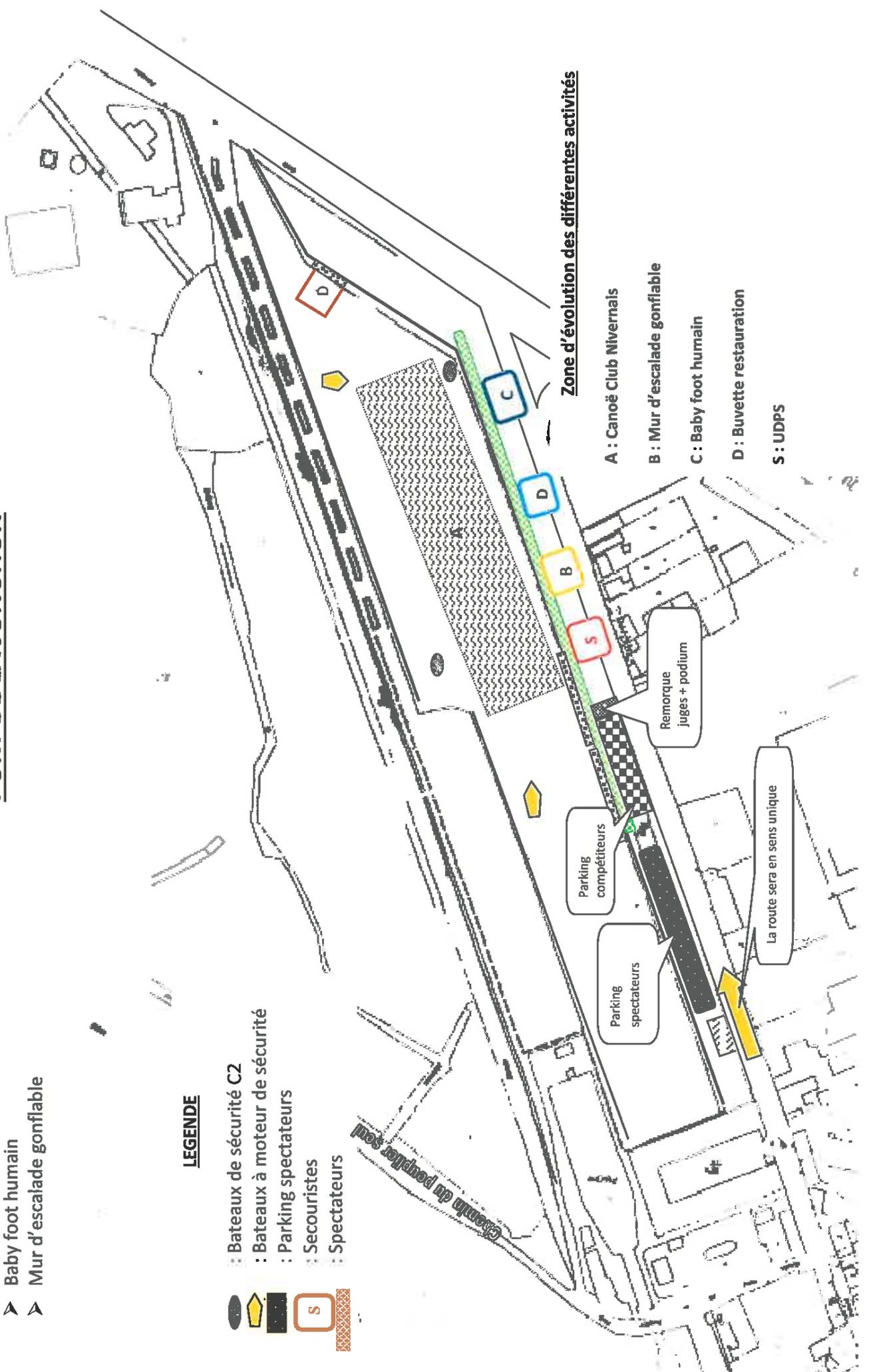
- Canoë Club Nivernais
- Baby foot humain
- Mur d'escalade gonflable

LEGENDE

-  : Bateaux de sécurité C2
-  : Bateaux à moteur de sécurité
-  : Parking spectateurs
-  : Secouristes
-  : Spectateurs

Zone d'évolution des différentes activités

- A : Canoë Club Nivernais
- B : Mur d'escalade gonflable
- C : Baby foot humain
- D : Buvette restauration
- S : UDPS



PREF 58

58-2016-04-19-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015-29-0001 du 29 janvier
2015 portant constitution du comité technique de la
préfecture de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens
Affaire suivie par Mme Anne-Marie AUBERT

N° 2016-P-

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015
portant constitution du comité technique
de la préfecture de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de la Nièvre ;

Vu les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015 modifié portant constitution du comité technique de la préfecture de la Nièvre ;

Considérant les lettres de démission de Mmes SOUBRY et MATHIAS et les propositions formulées par l'organisation syndicale FSMI FO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015 portant constitution du comité technique de la préfecture de la Nièvre est ainsi modifié :

Le comité technique de la Préfecture de la Nièvre est constitué comme suit :

a) Deux représentants de l'administration :

- M. le Préfet de la Nièvre, autorité auprès de laquelle le comité technique est placé,
président

- M. le Secrétaire Général de la préfecture, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Ces deux membres, représentants de l'administration, ne participent pas au vote.

En fonction de l'ordre du jour, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité. Ces représentants ne sont pas membres du comité.

En cas d'empêchement, le président désigne un représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

b) Cinq représentants du personnel élus au scrutin de liste : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du personnel.

Syndicat FSMI FO : 2 sièges

Membres titulaires :

- Mme Pascale VANNEREUX
- Mme Bernadette COSTE

Membres Suppléants

- Mme Sylvie PICARD
- Mme Véronique VALET

Syndicat INTERCO CFDT 58 : 2 sièges

Membres titulaires

- Mme Gaëlle DUNAJSKI
- Mme Christine BAPTISTA

Membres Suppléants

- Mme Annie DI POL
- Mme Virginie BEAULIER

Syndicat UGFF-CGT 1 siège

Membre titulaire

- M. Fabrice BALLERET

Membre Suppléant

- M. Sylvain PONS

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 AVR. 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-15-005

Arrêté fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
2016/P/ 5 24

ARRÊTÉ

fixant la répartition des sièges entre catégories et sous-catégories
des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L 713-11 à L 713-13, R 711-47-1, R 713-66 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le I de l'article 4 relatif à la prorogation du mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le rapport économique et l'avis de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre du 21 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre sont répartis ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------|-----------|
| - Catégorie «INDUSTRIE » | 8 sièges |
| - Catégorie «COMMERCE » | 8 sièges |
| - Catégorie «SERVICES » | 8 sièges. |

Article 2 : Il est créé au sein de chaque catégorie, deux sous-catégories ainsi constituées :

Catégorie « INDUSTRIE » :

1^{ère} sous-catégorie (I1) :

Entreprises comptant de 0 à 19 salariés : 4 sièges

2^{ème} sous-catégorie (I2) :

Entreprises comptant 20 salariés et plus : 4 sièges

Catégorie « COMMERCE » :

1^{ère} sous-catégorie (C1) :

Entreprises comptant de 0 à 9 salariés : 5 sièges

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS, CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

2^{ème} sous-catégorie (C2) :

Entreprises comptant 10 salariés et plus : 3 sièges

Catégorie « SERVICES » :

1^{ère} sous-catégorie (S1) :

Entreprises comptant de 0 à 9 salariés : 5 sièges

2^{ème} sous-catégorie (S2) :

Entreprises comptant 10 salariés et plus : 3 sièges

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, qui sera notifié à M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne, à M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Franche-Comté, à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre, à M. le Président du tribunal de commerce de Nevers..

Fait à Nevers, le **15 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-15-004

Arrêté fixant le nombre et la répartition des délégués
consulaires à la chambre de commerce et d'industrie
territoriale de la Nièvre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016/P/ 525

ARRÊTÉ

fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires
à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de commerce et notamment les articles L 713-11 à L 713-13, R 713-32, R 713-66 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment le II de l'article 4 relatif à la prorogation du mandat des délégués consulaires ;

Vu le rapport économique et l'avis de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre du 21 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre est fixé à 96 répartis ainsi qu'il suit :

Catégorie « INDUSTRIE » : 32 délégués

1^{ère} sous-catégorie (I1) :

Entreprises comptant de 0 à 19 salariés : 16 délégués

2^{ème} sous-catégorie (I2) :

Entreprises comptant 20 salariés et plus : 16 délégués

Catégorie « COMMERCE » : 32 délégués

1^{ère} sous-catégorie (C1) :

Entreprises comptant de 0 à 9 salariés : 20 délégués

2^{ème} sous-catégorie (C2) :

Entreprises comptant 10 salariés et plus : 12 délégués

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Catégorie « SERVICES » : 32 délégués

1^{ère} sous-catégorie (S1) :

Entreprises comptant de 0 à 9 salariés : 20 délégués

2^{ème} sous-catégorie (S2) :

Entreprises comptant 10 salariés et plus : 12 délégués

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, qui sera notifié à M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne, à M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Franche-Comté, à M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Nièvre, à M. le Président du tribunal de commerce de Nevers..

Fait à Nevers, le 15 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-15-003

Arrêté portant adhésion de nouvelles collectivités et
transfert de compétences au SIEEEN

*Adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au syndicat intercommunal
d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre SIEEEN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN)

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée" présentée par les conseils municipaux des communes de Arleuf le 18 novembre 2015, Bitry le 11 décembre 2015, Clamecy le 18 novembre 2015, La Chapelle Saint André le 03 octobre 2015, Lavault de Fretoy le 21 octobre 2015, Ougny le 27 novembre 2015, Saint-Père le 14 décembre 2015 et par le conseil communautaire de la communauté de communes du Bazois le 26 octobre 2015 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Réseaux de chaleur" présentée par les conseils municipaux des communes de Moux en Morvan le 28 juillet 2015 et Urzy le 18 janvier 2016 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » présentée par le conseil municipal de la commune de Nevers le 15 décembre 2015 ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIEEEN en date des 23 octobre 2015, 05 décembre 2015 et 12 mars 2016 acceptant les adhésions et les transferts sollicités ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Loup du 30 novembre 2015 refusant le transfert de la compétence "Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée" ;

Considérant que les communes de Arleuf, Bitry, Clamecy, La Chapelle Saint André, Lavault de Frétoy, Moux en Morvan, Nevers, Saint Père et Urzy adhèrent déjà au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté portant adhésion de nouvelles collectivités et transfert de compétences au syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) du 06/04/2016 est abrogé;

Article 2 : Est autorisée l'adhésion au SIEEEN au titre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » des collectivités ci-après :

Commune de :

- **Ougny**

Communauté de communes de :

- **Bazois**

Article 3 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Arleuf**
- **Bitry**
- **Clamecy**
- **La Chapelle Saint André**
- **Lavault de Frétoy**
- **Saint Père**

Article 4 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Réseaux de chaleur » des collectivités ci-après :

Communes de :

- **Moux en Morvan**
- **Urzy**

Article 5 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- Nevers

Article 6 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

Article 7 : Les statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN, les maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-13-005

Arrêté portant adhésion des communes de Langeron,
Mars-su-Allier et Saint-Pierre-le-Mouiter au SIAEP de
l'Allier-Nivernais

*Adhésion des communes de Langeron, Mars-su-Allier et Saint-Pierre-le-Mouiter au SIAEP de
l'Allier-Nivernais*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.88.60.71.99

ARRÊTÉ

Portant adhésion des communes de Langeron, Mars-sur-Allier et Saint-Pierre-le-Moûtier
au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de l'Allier-Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Langeron du 18 juin 2015,
Mars-sur-Allier du 31 juillet 2015 et Saint-Pierre-le-Moutier 07 juillet 2015 sollicitant leur adhésion
au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2015 acceptant l'adhésion de ces
communes ;

Vu les délibérations des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel donnant leur accord
pour ces adhésions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Langeron, Mars-sur-Allier et Saint-Pierre-le-Moutier sont autorisées
à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais à compter
du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié est complété en conséquence.

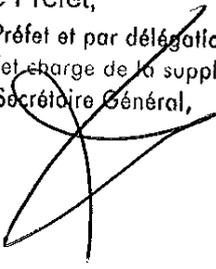
Article 3 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais est modifié dans le même sens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 13 AVR. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-08-002

Arrêté portant modification des statuts du SIAEP de
l'Allier-Nivernais

*Modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de
l'Allier-Nivernais*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beaulier
Tél : 03.86.60.71.99

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de l'Allier-Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2015 proposant d'ajouter aux statuts la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel acceptant cette modification de statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

Article 7 : Compétences du Syndicat :

7.1 / Eau Potable :

Le SIAEP Allier Nivernais exerce en lieu et place des communes adhérentes toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la réalisation des études de travaux, la production de l'eau potable, la protection des captages, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

7.2 / Défense extérieure contre l'Incendie :

Le SIAEP Allier Nivernais exerce en lieu et place des communes adhérentes la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à l'exclusion de pouvoir de police spéciale de la DECI qui demeure une prérogative des Maires de chacune des communes adhérentes au Syndicat.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le SIAEP Allier Nivernais est compétent pour les réalisations d'études, la création, l'aménagement, l'entretien, l'approvisionnement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

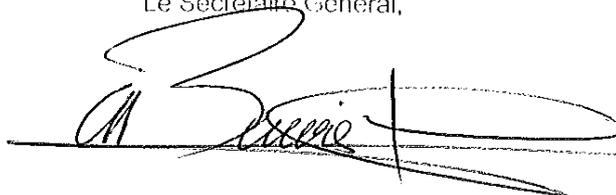
Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1958 modifié est complété en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Allier-Nivernais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le - 8 / 08 / 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-20-001

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST)

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction du pilotage
Interministériel et des moyens
Guichet Unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47

N° 58-2016-

ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- **VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- **VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- **VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- **VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-102-0002 du 12 avril 2013 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et les arrêtés préfectoraux modificatifs ;
- **VU** l'ensemble des propositions ;
- **CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé n'a pas proposé de médecins ayant des compétences dans les domaines de la santé publique ou de la prévention, pour siéger en qualité de membre expert au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

.../...

Article Premier - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni sous la présidence du Préfet ou de son représentant (*qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix*), est composé de la manière suivante :

1° Six représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur-adjoint de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur-adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

2° Agence Régionale de la Santé (ARS)

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

3° Cinq représentants des collectivités territoriales :

Conseillers départementaux

Titulaires :

- *En attente de la délibération du Conseil Départemental*
- *En attente de la délibération du Conseil Départemental*

Suppléants :

- *En attente de la délibération du Conseil Départemental*
- *En attente de la délibération du Conseil Départemental*

Maires

Titulaires :

- Mme Nadia SOLLOGOUB-THOLLENAZ, Maire de Neuvy-sur-Loire
- M. Gilles NOËL, Maire de Varzy
- M. Jean-Michel FORGET, Maire de Rix

Suppléants :

- M. Guy HOURCABIE, Maire de Toury-Lurcy
- M. Michel SUET, adjoint au Maire de Nevers
- M. Alain HERTELOUP, Maire de Fourchambault

4° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, dont trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Association de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Marie MOREAU, association Léo Lagrange

Suppléant : Mme Annie MARIEN, association UFC Que Choisir de la Nièvre

Associations de pêche :

Titulaire : M. Jean-Philippe PANIER, fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant : M. Gérard CISZAK, fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Associations de protection de l'environnement :

Titulaire : Mme Joëlle MASSEBOEUF, association LOIRE VIVANTE

Suppléant : M. Claude CHAPALAIN, association LPO

Professionnels de l'agriculture désignés par la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Titulaire : M. Didier RAMET

Suppléant : Mme Marie-Claude MOREAU-MASSON

.../...

Professionnels de l'industrie désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre :**Titulaire** : M. Jean-Pierre ROSSIGNOL**Suppléant** : M. Franco ORSI**Professionnels du bâtiment désignés par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre :****Titulaire** : M. Alain BARTHELEMY**Suppléant** : M. René BRISSARD**Trois experts dans les domaines de compétence du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques:****Professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre :****Titulaire** : Commandant Patrice LAVOLE**Suppléant** : Lieutenant Thierry MICHELOT**Médecins de santé publique ou de prévention :****Titulaire** : *à pourvoir***Suppléant** : *à pourvoir***Ingénieurs en hygiène et sécurité à la CRAM de Bourgogne :****Titulaire** : M. Jean-Louis GROSMANN**Suppléant** : M. Denis ROUSSET**5° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :**

- M. Pierre CHOIGNON, médecin ;
- M. Michel VIMEUX, médecin ;
- M. Xavier BOURDY-DUBOIS, pharmacien ;
- M. Alain DELAVEAU, agronome.

Article 2 - Lorsqu'il est consulté sur des déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

1° Deux représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

2° Agence Régionale de la Santé (ARS) :

Le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant.

3° Deux représentants des collectivités territoriales :

- Mme Nadia SOLLOGOUB-THOLLENAZ, maire de Neuvy-sur-Loire ou son suppléant ;
- M. Jean-Michel FORGET, maire de RIX ou son suppléant.

4° Trois représentants d'associations et d'organismes :

- M. Alain BARTHELEMY, professionnel du bâtiment ou son suppléant ;
- M. Jean-Marie MOREAU, association de consommateurs ou son suppléant ;
- Commandant Patrice LAVOLE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ou son suppléant.

5° Deux personnalités qualifiées :

- M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue ;
- M. Xavier BOURDY-DUBOIS, pharmacien.

Article 3 – Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2013-102-0002, du 12 avril 2013, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs, sont abrogés.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à NEVERS, le 20 AVR. 2016

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST